PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SECUA SNC (chaufferie d'Autun)

Rue des Dremeaux
Saint-Pantaléon
71400 AUTUN

Références : AV/MV/2022/C_209
Code AIOT : 0005401262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement SECUA SNC (chaufferie d'Autun) implanté Rue des Dremeaux - St Pantaléon 71400 AUTUN. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction non close d'une demande d'autorisation d'épandage des cendres du site déposée par l'exploitant en 2011, ayant fait l'objet d'une demande de complément en 2016 par l'inspection des installations classées, restée depuis sans réponse.

Les évolutions de la nomenclature des installations classées depuis l'autorisation du site en 1999 ont eu pour conséquence un classement actuel des installations de combustion du site d'Autun à enregistrement. L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG_E_2910) est donc applicable selon les conditions prévues pour les installations existantes.

L'article 73 (applicable aux installations existantes) autorise l'épandage des cendres sous chaudière, dans la limite de 2000 t/an, et sous réserve des dispositions de l'annexe II de l'arrêté susvisé.
L'épandage des cendres de biomasse est autorisé à condition que l'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions de l'annexe II pour l'épandage des cendres, objet d'une partie de la présente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECUA SNC (chaufferie d'Autun)
- Rue des Dremeaux - St Pantaléon 71400 AUTUN
- Code AIOT : 0005401262
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD : Non

La société SECUA (société d'exploitaion du chauffage urbain d'Autun) exploite une chaufferie urbaine autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 mars 1999. Cette chaufferie sise rue Dremeaux à St Pantaléon à Autun comporte 1 chaudière biomasse de 8 MW et 3 chaudières au gaz naturel (initialement au fioul lourd), pour une puissance autorisée total de 34 MW.
Le réseau autunois est de petite taille, 14 km.

La fin de la concession est prévue en 2030. L'exploitation de la chaufferie actuelle sera donc arrêtée au plus tard en 2030 (équipement actuel considéré par l'exploitant comme en fin de vie). L'exploitant n'a pas encore défini le projet qui remplacera les installations actuelles.
A noter que la technologie actuellement utilisée est une installation pilote finlandaise permettant de consommer de la biomasse relativement humide comparée à d'autres procédés.
Cette société emploie 7 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- situation administrative
- limitation des consommations d'eau - sécheresse
- contrôle biomasse – cendre
- épandage des cendres

Les installations inspectées sont les suivantes : extérieurs, zones de stockage de la biomasse et des cendres, chaufferie biomasse et gaz naturel.

Les référentiels de l'inspection sont notamment :
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une chaufferie du 11 mars 1999 ;
- l'arrêté minsitériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG_E_2910).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Porter à connaissance des modifications	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-33-II
5	Caractéristiques des déchets – biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 – partie I
6	Caractéristiques des déchets – cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 – partie II
7	Fiche d'identification	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11
8	Contrôle qualité de la biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 12
9	Cas des lots non conformes.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14
10	Quantités épandues	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73
13	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie C
17	Limitation des envols	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie D-4
18	Distances et délais	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie D-5
19	Période d'épandage et quantités épandues	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie D-6
22	Dépôts temporaires	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie E-2
23	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie F
24	Analyses des cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie G-1
25	Seuils en éléments traces métalliques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie G-2
26	Méthode d'échantillonnage et d'analyse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie G-3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 3
3	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 11.1
4	Registre des combustibles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
11	Intérêt de l'épandage des cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie A
12	Etude préalable d'épandages	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie B
14	Apports	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie D-1
15	Caractéristiques des cendres épandues	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie D-2
16	Programme prévisionnel annuel d'épandage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie D-3
20	Anomalies sur les milieux – information du préfet	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie D-7
21	Entreposage des cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II partie E-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Respect de l'annexe II de l'AMPG_E_2910 – Epandage des cendres
La principale non-conformité du site est l'épandage de cendres dite "fines" issues des multicyclones et électrofiltres.
Il est constaté 3 autres non-conformités et 6 demandes de compléments relatives au respect de l'annexe II de l'AMPG_E_2910 qui relèvent principalement de la méconnaissance par l'exploitant du fonctionnement des épandages sous le contrôle du bureau d'études mandaté (respect des périodes d'épandage, respect des distances où l'épandage est interdit, caractéristiques des dépôts temporaires, méthode d'échantillonnage etc.).

Autres thématiques :
6 autres demandes de compléments sont formulées portant notamment sur :
- la confirmation et la justification par l'exploitant de la non-réception et de l'utilisation sur le site de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse de types produits connexes de scierie et de chutes du travail mécanique de bois brut
- la mise à jour du porter à connaissance des modifications du site de 2017
- le positionnement vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif à la rubrique 1532 en lieu est place de la rubrique 1530

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Installations de combustion	28,3 MW - 8 MW	2910 A1	A
Dépôt de bois	1100 m³	1530-2	D
Dépôt aérien de fuel lourd	1000 m³ soit 67 m³ en capacité équivalente	253	D

Constats :

Rappel des constats du 13 novembre 2017

De nombreuses modifications ont été apportées au site depuis la dernière inspection : cessation d'activité du dépôt de fioul lourd, évacuation de la chaudière n°4, remplacement de la chaudière n°2 et remplacement du brûleur de la chaudière n°3.

L'inspection a ainsi constaté le démantèlement et l'évacuation de la cuve de fioul et de la chaudière n°4.

Le nouveau classement des installations est donc :

Rubrique	Désignation	Installations	Régime
2910.a.1	Installations de combustion	33,98 MW	A
1530.2	Dépôt de bois	1 100 m³	D

Constat du 04 octobre 2022 :

Depuis la visite d'inspection de 2017, l'exploitant n'a pas apporté de modifications notables à ces installations. La chaudière n°4 prévue a été installée récemment avec une puissance de 5 MW (au lieu des 8 MW annoncé en 2017).

Le classement du stockage de bois de la biomasse rentre dans la rubrique 1532 (Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public).

Observation :

Un arrêté préfectoral complémentaire ou "un donner acte" sera pris ultérieurement pour mettre à jour les rubriques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Porter à connaissance des modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-33-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Les modifications réalisées avant 2017 ont fait l'objet d'un porter à connaissance en novembre 2017 transmis à l'inspection des installations classées mais non déposé en Préfecture de Saône-et-Loire. **Constat 01-04102022 : DEMANDE DE COMPLEMENT :** l'exploitant mettra à jour son porter à connaissance de 2017 avec la modification de la chaudière n°4 par rapport à ce qui était initialement prévu, en se positionnant sur les rubriques 4XXX et sur les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, rubrique 1532. Ce porter à connaissance devra être déposé en Préfecture de Saône-et-Loire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau – sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.La réfrigération en circuits ouverts est interdite.Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.
Constats : L'exploitant relève mensuellement les compteurs d'eau (appoint et général). Une forte consommation d'eau en 2021 a été constatée sur les relevés présentés par l'exploitant (8332 m^3 (3445 m^3 en 2020), avec un pic de consommation en mai 2021 et en septembre 2021.) L'exploitant indique que ces pics correspondent à la compensation des fuites détectées sur le réseau. L'exploitant a réalisé sur les 3 dernières années, un plan de fiabilisation des 14 km du réseau, en remplaçant les parties les plus anciennes (détection des fuites réalisée par injection d'hélium ou d'ultrasons). 4 à 5 recherches de fuites sont réalisées par an. Les travaux engendrent la vidange des tronçons et des appoints d'eau. Les principaux postes de consommation sont : - les eaux sanitaires et douche - l'humidification des cendres - l'eau de lavage - l'appoint sur aux fuites - l'épreuve chaudière (épaisseur) (30 m^3 par an pour la chaudière biomasse, 10 m^3 pour chaque chaudière gaz) L'exploitant réalise une veille réglementaire à travers laquelle il se tient informé des périodes d'alerte en période de sécheresse. Les consommations lors des travaux sur le réseau peuvent difficilement être anticipées et réduites lors des alertes sécheresse. L'exploitant indique qu'il peut essayer de programmer les contrôles d'épaisseur sur les chaudières fin mai ou début juin. Toutefois, ces épreuves ne peuvent pas être réalisées trop tôt par rapport à la période de redémarrage des chaudières (vers fin septembre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Registre des combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registre des combustibles. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : Les types de combustibles utilisés sont : - la biomasse, principalement des plaquettes forestières - du gaz naturel Les quantités consommées sont lors de la période de chauffe 2021/2022 : - 11800 tonnes de biomasse - 40 GWh de gaz naturel Le site n'utilise pas de combustibles visés par la rubrique 2910-B et n'a donc pas à mettre en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Caractéristiques des déchets – biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 – partie I
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de la biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants : Composé — Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche) Mercure, Hg — 0,2 Arsenic, As — 4 Cadmium, Cd — 5 Chrome, Cr — 30 Cuivre, Cu — 30 Plomb, Pb — 50 Zinc, Zn — 200 Chlore, Cl — 900 PCP — 3 PCB — 2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :
- pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).

Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il ne reçoit pas de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.
Pour rappel, le dossier d'autorisation indiquait une consommation prévue de 17500 t par an de déchets de bois issus essentiellement des scieries, des exploitations forestières, des industries (palettes et emballages bois) et des travaux paysagers (bois d'élagage).

Constat 02-04102022 : DEMANDE DE COMPLEMENT : l'exploitant confirmera et justifiera qu'il ne reçoit pas de produits connexes de scierie et de chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse. Dans le cas contraire, il devra justifier que ces déchets ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Caractéristiques des déchets – cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 – partie II
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de la biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) : Cd : 130 ; Pb : 900 ; Zn : 15 000 ; Dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/ kg.
Constat 03-04102022 : DEMANDE DE COMPLEMENT : l'exploitant confirmera et justifiera qu'il ne reçoit pas de produits connexes de scierie et de chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse. Dans le cas contraire, il devra justifier que les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) : Cd : 130 ; Pb : 900 ; Zn : 15 000 ; Dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/ kg.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fiche d'identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Lot de combustibles.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur. Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.
Constat 04-04102022 : DEMANDE DE COMPLEMENT : l'exploitant confirmera et justifiera qu'il ne reçoit pas de produits connexes de scierie et de chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse. Dans le cas contraire, il devra réceptionner chaque lot de combustible livré sur le site avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur. Le bon de livraison pourra faire office de fiche d'identification à condition qu'elle présente les éléments manquants actuellement : - origine du lot, - la quantité livrée en MWh PCI De plus, l'exploitant veillera à ce que les fiches soient bien signées par les deux parties.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Contrôle qualité de la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de la biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.
Constats : L'exploitant réalise un contrôle visuel de chaque lot réceptionné. **Constat 05-04102022 : DEMANDE DE COMPLEMENT :** l'exploitant confirmera et justifiera qu'il ne reçoit pas de produits connexes de scierie et de chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse. Dans le cas contraire, il devra mettre en place : - une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ; - une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Cas des lots non conformes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de la biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté. II. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois. La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par : - une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ; - une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté

effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre. III. - Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.
Constat 06-04102022 : DEMANDE DE COMPLEMENT : l'exploitant confirmera et justifiera qu'il ne reçoit pas de produits connexes de scierie et de chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse. Dans le cas contraire, il devra mettre en place une gestion des lots en cas de non-conformité respectant le présent article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Quantités épandues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.
Constats : L'exploitant indique que 400 tonnes de cendres par an sont envoyées en épandage : 50% de cendres sèches et 50% de cendres humides. Les cendres humides sont récupérées sous foyers de l'installation de combustion biomasse. Les cendres sèches sont récupérées sous le groupement multicyclones et électrofiltres. La réglementation n'autorise que l'épandage des cendres sous foyer. **Constat 07-04102022 : NON-CONFORMITE :** l'exploitant n'est pas autorisé à épandre les cendres issues des multicyclones et électrofiltres.
Observations : L'inspection et l'exploitant évoquent une potentielle évolution de la réglementation, des projets de modification des arrêtés du 03 août 2018 dont l'AMPG_E_2910 sont en cours de consultation publique à la date de l'inspection. Une des modifications de l'arrêté du 3 août 2018 AMPG_E_2910 porte sur la possibilité d'épandre les cendres issues des multicyclones. Toutefois, sur le site, ce type de cendre est en mélange avec les cendres issues du traitement par électrofiltre. La modification de la réglementation, si elle se confirme, ne permettra pas l'épandage de ces cendres en mélange sauf à pouvoir séparer les deux types de cendres afin d'épandre uniquement celles issues du multicyclone.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Intérêt de l'épandage des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II Point A.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.
Constats : L'exploitant a founi le cahier d'épandage 2020/2021 ainsi que les deux derniers programmes prévisonnels d'épandage. Dans le cahier d'épandage (p15) et dans les programmes prévisionnels transmis par l'exploitant et réalisés par la société SEDE ENVIRONNEMENT, on trouve des analyses et des résultats qui confirment l'intérêt pour les sols de l'épandage des cendres : « Les résultats d'analyses des cendres font apparaître un réel intérêt du produit pour une valorisation agricole, en termes d'apport de chaux, de potasse, de magnésie et, en moindre mesure, de phosphore. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Etude préalable d'épandages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II Point B.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une étude préalable d'épandage justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement. L'étude préalable d'épandage établit : - la caractérisation des cendres à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point G.2 de la présente annexe, état physique, traitements préalables, innocuité dans les conditions d'emploi ; - les doses de cendres à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de cendres en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ; - les caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis au point G.2 de la présente annexe et des éléments traces métalliques visés au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe, au vu d'analyses datant de moins de trois ans ; - l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant de l'installation de combustion ou mises à sa disposition par le prêteur de terre et les flux de cendres à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...).
Constats : L'étude préalable a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'épandage déposée en Préfecture en 2011 – dossier SEDE Environnement. Elle contient les éléments demandés par l'annexe II de l'arrêt ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II Point C.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage. Il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable ainsi que le nom du prêteur de terre. Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.
Constats : La demande d'autorisation d'épandage de 2011 contenait les éléments demandés dans le présent point de l'annexe II. Ce dossier comprend 4 conventions avec les prêteurs de terre suivants : - EARL de la chèvrerie des terres chaudes - EARL le Gardier - GAEC de la Boulaye - GAEC Maltaverne En 2021/2022, les documents d'épandage présentés par l'exploitant présentent comme autre préteur de terre la SCEA de Bourgogne à CHAGNY. **Constat 08-04102022 : DEMANDE DE COMPLEMENT : l**'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer s'il y a eu une modification de plus de 15 % de la surface et si cela avait été porté à la connaissance du Préfet. Ce point sera requalifié en non-conformité si la modification est supérieure à 15%.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Apports

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II Point D-1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais et les amendements.
Constats : Les programmes prévisionnels d'épandage transmis présentent les préconisations spécifiques : - utilisation en fumure de fond pour les terres labourables en raison des besoins en potasse importants. - apport en calcium afin de faire un chaulage d'entretien de la parcelle épandue. - rappel que les cendres sont exclusivement minérales, elles ne peuvent être utilisées pour un apport en matière organique ou en azote. Il est rappelé la dose prévisionnelle et la période d'épandage. D'après les programmes présentés par l'exploitant, les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais et les amendements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Caractéristiques des cendres épandues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II Point D-2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.). Les cendres ne peuvent être épandues : - dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe ; ou - dès lors que les teneurs en éléments traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe ; ou - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe. Toutefois, des limites en éléments-traces métalliques supérieures à celles du tableau 2 du point G.2 de la présente annexe peuvent être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles, ni biodisponibles ou que les sols contiennent à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures à ces valeurs limites. En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point G.2 de la présente annexe.Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.
Constats : L'exploitant fait réaliser les analyses permettant de justifier que les cendres épandues respectent les VLE en éléments-traces métalliques des tableaux du point G.2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Programme prévisionnel annuel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II Point D-3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles de l'exploitant de l'installation de combustion lorsque celui-ci est également prêteur de terres. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : L'exploitant a fourni les programmes prévisionnels de 2021 et de 2022 (mars à septembre 2022). Ils contiennent les éléments demandés dans ce point de l'annexe II.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Limitation des envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II Point D-4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.
Constat 09-04102022 : NON-CONFORMITE : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum. Il indiquera quels sont les moyens appropriés mis en œuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes et si en particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.
Observations : Les communes concernées par les épandages 2022 ne sont pas inclues dans un PPA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Distances et délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II Point D-5

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
	ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement	
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %
	Dans tout les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges.	
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	En cas de cendres odorantes
	100 mètres	

Nature des activités à protéger	Délai minimum
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même

Constats : Les cartographies des zones où les épandages sont interdits ou autorisés sont réalisées par SEDE ENVIRONNEMENT.

Constat 10-04102022 : DEMANDE DE COMPLEMENT : l'exploitant précisera comment le respect des distances et les délais minimum présentés dans les cartographies de SEDE ENVIRONNEMENT sont vérifiés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Période d'épandage et quantités épandues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II Point D-6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière : - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ; - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique. L'épandage est interdit : - pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ; - dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ; - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
Constat 11-04102022 : DEMANDE DE COMPLEMENT: l'exploitant précisera comment est vérifié le respect des dispositions du présent point de l'annexe II (absence d'épandage pendant les périodes de fortes pluies, de vent, ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 **:** Anomalies sur les milieux – information du préfet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II Point D-7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai au préfet.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir eu à réaliser d'information de ce type au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 **:** Entreposage des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II Point E-1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant de l'installation de combustion identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendres.Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats : Les cendres sont collectées dans des bennes (fermées pour les cendres fines issues du muticyclone et de l'électrofiltre). Les bennes pleines sont évacuées vers les prêteurs de terre au fil de l'eau. Elles ne restent pas sur le site de la chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 **:** Dépôts temporaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II Point E-2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies : - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point D.5 de la présente annexe sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.
Constat 12-04102022 : DEMANDE DE COMPLEMENT : l'exploitant indiquera comment sont stockées les cendres sur les sites des prêteurs de terre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 **:** Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II Point F
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de combustion, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ; - les quantités d'éléments-traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués. Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant de l'installation de combustion et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.
Constats : L'exploitant a communiqué le cahier d'épandage pour la période du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2021. **Constat 13-04102022 : NON-CONFORMITE :** dans le cahier d'épandage transmis : - l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ne sont pas présentées - les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du plan d'épandage de l'ICPE ne sont pas indiqués ou il n'est pas précisé si d'autres matières sont ou non épandues (apport, boues ...).
Observation : Dans le cahier d'épandage, les résultats des concentrations en éléments traces sont comparés aux valeurs limites de la réglementation des boues de station d'épuration (arrêté du 8 janvier 1998). Idem pour les flux cumulés. Il existe des valeurs dans l'Annexe II de l'AMPG_E_2910 du 03/08/2018 (qui sont les mêmes), la référence doit être mise à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 **:** Analyses des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe II Point G1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. L'échantillonnage représentatif est réalisé : - soit sur chaque lot destiné à l'épandage : vingt-cinq prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ; - soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par semaine lorsque le volume annuel de cendres est supérieur à 2 000 tonnes, une fois par mois sinon. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite, et donnent après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse. L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes à 1 kg de matière sèche. Les analyses réalisées par le laboratoire portent sur l'ensemble des paramètres listés aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe ainsi que sur les paramètres suivants : - matière sèche (%) ; - pH ; - phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; - oligoéléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc). Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant de l'installation de combustion.Les données relatives aux caractéristiques des cendres et aux doses d'emploi sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement. Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe sont transmises avant chaque épandage au prêteur de terre.
Constats : L'exploitant a présenté les analyses sur les cendres de juin 2019. De plus, dans le cahier d'épandage et dans les programmes prévisionnels sont présentées les analyses réalisées en 2021 et 2022. Les paramètres demandés dans ce point de l'annexe II sont réalisés. **Constat 14-04102022 : DEMANDE DE COMPLEMENT :** les documents présentés ne précisent pas les éléments suivants sur les prélèvements : - quantité de l'échantillon - prise d'échantillon effectuée sur chaque lot ou en continu L'exploitant précisera et détaillera comment sont réalisés les prélèvements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 **:** Seuils en éléments traces métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article II > G.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques :
Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m2)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres

Composés-traces organiques	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m2)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg matière sèche)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

Constats : les analyses sur les paramètres des tableaux 1a et 1b sont faites et les résultats présentés sont conformes. Il en est de même pour les flux cumulés (tableau 3).

Constat 15-04102022 : DEMANDE DE COMPLEMENT : les analyses des paramètres du tableau 2, valeurs limites de concentration dans les sols, ne sont pas toujours présentes dans les documents consultés par l'inspection. L'exploitant indiquera pourquoi il existe des différences entre certaines fiches synthétiques des résultats.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Méthode d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article II > G.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés et à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.
Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.
Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole.
Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur :
- la granulométrie ;
- les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.
Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe sont transmis au prêteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus.

Constat 16-04102022 : NON-CONFORMITE : dans le cahier d'épandage, dans la présentation par le bureau d'études des analyses des terres post-épandage, il manque notamment : - pour certains prêteurs de terre, les éléments traces métalliques (tableau 2, VLE), cf. Point de contrôle n°25 - la notion d'échangeabilité des éléments P2O5, K2O, MgO et CaO dans le tableau récapitulatif - la granulométrie
Observation : La référence réglementaire à utiliser pour comparer les valeurs est l'AMPG_E_2910 du 03/08/2018 et non l'arrêté du 01/1998.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet